

Aide à l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur pour les régions de l'Outaouais et des Laurentides en forêt publique pour l'année 2025-2026

Mai 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

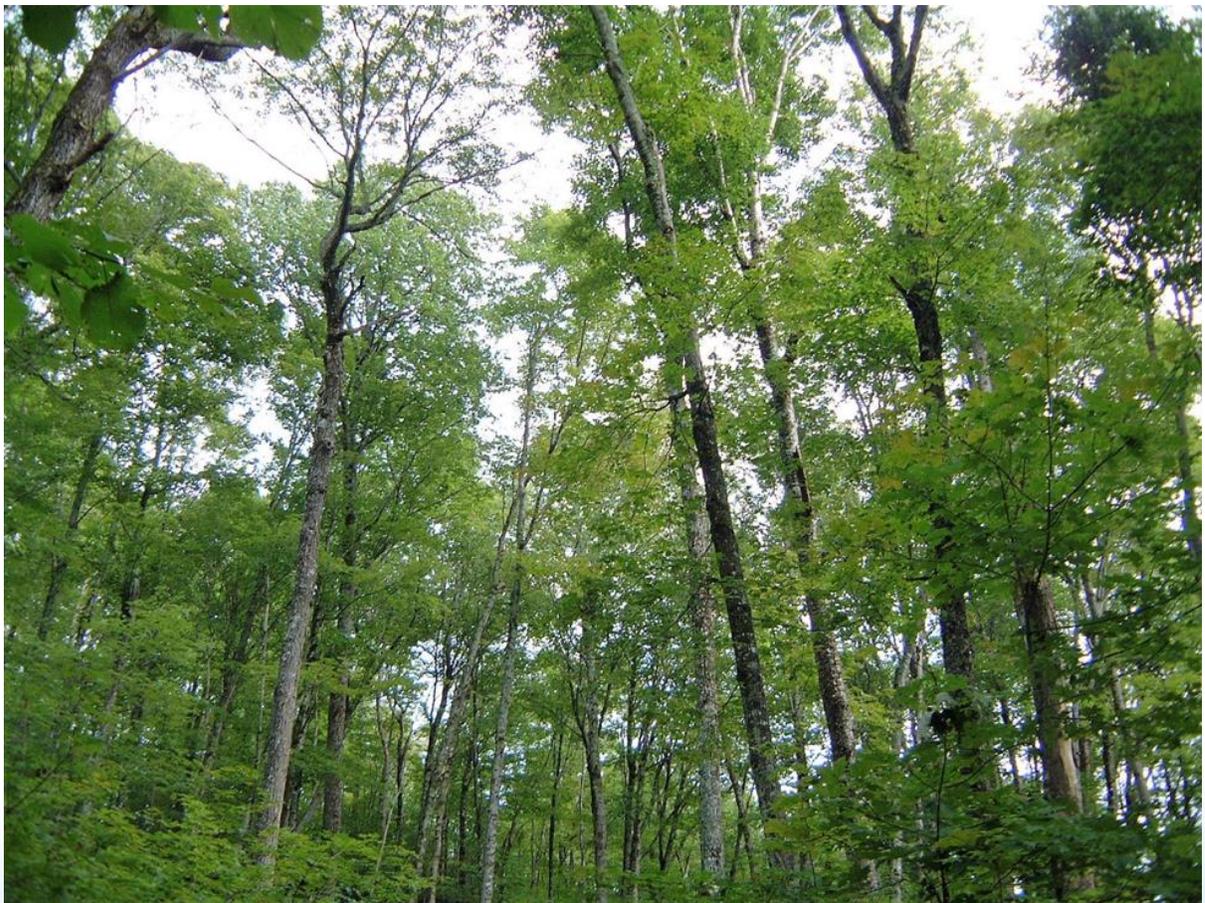


TABLE DES MATIÈRES

Mise en situation	1
Généralités.....	1
Clientèle admissible	1
Admissibilité et montants.....	2
Conditions d'obtention de l'aide.....	2
Versement de l'aide et pièces justificatives	3

Mise en situation¹

Le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à assurer la réalisation des stratégies d'aménagement ainsi qu'à augmenter la valeur et le rendement des forêts situées sur les terres du domaine de l'État. Ce programme permet une aide financière pour les activités d'approvisionnement rendant disponibles à la transformation les volumes de bois, dont l'aide maximale admissible est déterminée et justifiée selon le diagnostic d'analyse économique et financière prévu par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ce problème peut, dans certains cas, compromettre la rentabilité financière des interventions forestières. Les régions de l'Outaouais et des Laurentides, où les feuillus sont abondants, présentent un fort volume de bois de trituration.

Le 7 octobre 2019, l'entreprise Fortress Specialty Cellulose inc. (Fortress) a annoncé l'arrêt des activités de l'usine de transformation de bois de trituration de Thurso pour une période indéterminée. Depuis cette fermeture, d'importants volumes de bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides sont sans preneur. L'absence de débouchés pour ces bois menace la rentabilité des entreprises de sciage de ces régions, étant donné qu'elles doivent absorber les coûts d'approvisionnement habituellement assumés par l'usine.

Ainsi, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) autorise une aide à l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur pour ces deux régions. Cette aide est un ajustement du calcul des taux pour les traitements de coupes partielles du Volet I du PIAF.

Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- Les autres taux prévus pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeurent inchangés.
- Les modalités prévues par les prescriptions sylvicoles ou dans le document d'appel d'offres s'appliquent.

Clientèle admissible

Les clientèles suivantes sont admissibles pour les activités ayant lieu sur le territoire public :

- Toute personne physique ou entreprise immatriculée au registre des entreprises exerçant ses activités en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente ou d'un contrat en vigueur, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2024-2025 sont surlignées en gris.

Admissibilité et montants

Un secteur d'intervention est admissible s'il répond aux critères suivants :

- Doit se situer dans les régions de l'Outaouais ou des Laurentides ;
- Il n'existe aucun preneur pour ces bois ;
- Le calcul de l'aide s'applique uniquement sur le volume des feuillus de triturations. Les peupliers n'étant pas considérés comme des essences de trituration ne doivent pas être inclus dans le calcul ;
- La récolte est réalisée par une coupe partielle (50 % et moins de la surface terrière récoltée selon la prescription sylvicole) ;
- Les bois feuillus de trituration doivent être abattus et laissés en forêt ;
- L'aide est établie en \$/m³ puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles pour la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué dans le document d'appel d'offres lorsqu'applicable ;
- L'aide se calcule selon cette formule et est plafonnée en respect des seuils établis régionalement jusqu'à concurrence de 20 m³/ha de bois feuillus de trituration laissés en forêt :
 - Aide (\$/m³) = $vp\hat{a}te \times (6,315/vr^{0,3411} + 0,361 \times vp\hat{a}te - 0,638)$ où
 - $vp\hat{a}te$ = volume abattu de p\hat{a}te et laissé en forêt (m³/ha)
 - vr = volume moyen des tiges à abattre et à laisser en forêt (m³)
- Une annexe est disponible pour le calcul de l'aide ;
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur ;
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du volet I du PIAF.

Conditions d'obtention de l'aide

- Les superficies pour lesquelles un montant d'aide pourra être accordé seront déterminées par les représentantes et les représentants régionaux du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) selon les paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués dans le document d'appel d'offres.
- Les représentantes et les représentants du MRNF ont autorisé, par le biais d'une entente, que certains bois de trituration soient laissés en forêt.
- Le volume à l'hectare des bois feuillus de trituration sans preneur (bois non associés à un contrat applicable) laissés en forêt est déterminé par les représentantes et les représentants du MRNF et il peut varier en fonction du secteur d'intervention et de certains enjeux comme la remise en production des superficies.
- Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues par la prescription et les représentantes et représentants du MRNF peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- Les secteurs d'intervention qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentantes et les représentants du MRNF.

- Pour recevoir cette aide, la valeur du traitement sylvicole doit être recalculée en tenant compte des volumes abattus et laissés en forêt. Un fichier Excel intitulé « Calcul de l'aide financière PIAF volet I CP 2022-2023 » est disponible sur le site Web du BMMB.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaudrait :
 - Le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS) ;
 - Le bénéficiaire a jusqu'au dépôt du rapport d'activité technique et financier (RATF) associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles pour faire la demande d'aide financière ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente pour faire la demande d'aide financière.

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 